

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie,*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Raymond Bonnefous, *président* ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents* ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, *secrétaires* ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 961, 985 et in-8° 228.

Sénat : 278 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis, après son adoption par l'Assemblée Nationale, a pour seul objet de proroger, pour une durée d'un an, une disposition législative permettant à des fonctionnaires français des anciennes administrations du Maroc et de Tunisie de bénéficier d'une retraite anticipée dans des conditions avantageuses pour eux.

L'article 6 de la loi du 4 août 1956 a prévu, en effet, des possibilités de mise à la retraite anticipée, d'office et sur leur demande de ces fonctionnaires qui ont été intégrés dans les cadres métropolitains.

L'application de cette disposition était limitée à une période de cinq années qui a déjà fait l'objet d'une double prorogation par la loi du 28 juillet 1961 et l'ordonnance du 20 avril 1962. Ce délai fixé par ce dernier texte doit arriver à expiration le 9 août 1964.

Le Gouvernement, dans le souci de désencombrer les administrations métropolitaines, nous demande de porter le terme dudit délai au 9 août 1965.

Cette mesure ne rencontre aucune objection de la part de votre Commission. Elle vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

L'article 9 de la loi modifiée n° 56-782 du 4 août 1956 est modifié comme suit :

« *Art. 9.* — L'application des articles 5 et 6 est limitée à une période de neuf ans... *(Le reste sans changement.)* »